

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDRIEU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
LISTE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 24 JANVIER 2025 A 14h30

Le vingt-quatre janvier deux mil vingt-cinq à quatorze heure trente le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION président du CCAS, en Mairie.

Membres présents : Philippe MARION, Marie-Thérèse DARIER, Christian MEA, José GARCIA, Jocelyne BUNIAZET, Georges VEYRIER, Nicole HINZEN, Brigitte CASTALDI,

Membres absents : Sophie CETIN, Kati SZAKALY, Cécile MICHEL, Louis GATET, Vincente ADAMO,

Pouvoirs : Sophie CETIN à Marie-Thérèse DARIER,

Nombre de membres en exercice : 13 **Nombre de membres présents** : 8 **Nombre de voix** : 9

Date de Convocation : 17 janvier 2025

Secrétaire : Christian MEA

2025-02 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et D2312-3 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-8 alinéa 4 relatif à la comptabilité des CCAS ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Président doit présenter au Conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires ;

Considérant que, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les 10 semaines précédant le vote du budget primitif ;

Considérant que la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique ;

Prend acte de la présentation du rapport et du débat qui a suivi.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 069-266910454-20250124-2025_02-DE

Pour extrait conforme,

Condrieu le, 24 JAN. 2025

Le Président,

Philippe MARION



Le Secrétaire,

Christian MEA

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. MEA".

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux en excès de pouvoir.